

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

### PERSONNEL

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 18 juin 1956 (9 doul kaada 1375), complétant l'arrêté du 27 décembre 1927 (2 redjeb 1346), fixant les dispositions statutaires applicables au personnel du Ministère de l'Agriculture.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu l'arrêté du 27 décembre 1927 (3 redjeb 1346) fixant les dispositions statutaires applicables au personnel du Ministère de l'Agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 21 juin 1951 (17 ramadan 1370),

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — L'article 20 de l'arrêté du 27 décembre 1927 (3 redjeb 1346) est complété comme suit :

— l'accès à la classe exceptionnelle du grade de chef de district des forêts est réservé, dans la limite de 10 % de l'effectif budgétaire de ce grade, aux chefs de district des forêts justifiant d'au moins 4 ans de services effectifs à l'échelon le plus élevé de leur grade et inscrits au tableau d'avancement;

— l'accès à la classe exceptionnelle du grade d'agent technique des forêts est réservé, dans la limite de 10 % de l'effectif budgétaire de ce grade, aux agents techniques des forêts justifiant d'au moins 6 ans de services effectifs à l'échelon le plus élevé de leur grade et inscrits au tableau d'avancement.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1956.

Tunis, le 18 juin 1956.

Le Ministre de l'Agriculture,

MUSTAPHA FILALI.

Vu :

P<sup>r</sup> le Premier Ministre, Président du Conseil :

Le Vice-Président du Conseil et par délégation,

BÉHI LADGHAM.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

### TABEAU COMPLEMENTAIRE D'AVANCEMENT

Médecin inspecteur de la Santé Publique

2<sup>e</sup> classe :

Docteur Slim Mahmoud, à compter du 11 janvier 1954.

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

### PRIX DE VENTE DES CARBURANTS LIQUIDES

Arrêté du Ministre des Travaux Publics du 6 août 1956 (28 doul bidia 1375), modifiant l'arrêté du 22 mai 1956 (11 chaoual 1375), fixant les prix de vente des carburants liquides.

Le Ministre des Travaux Publics,

Vu le décret du 12 août 1943 (10 chaabane 1362) portant modification et refonte de la législation sur le contrôle des prix, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et en particulier le décret du 1<sup>er</sup> juin 1950 (15 chaabane 1369);

Vu le décret du 16 mars 1954 (11 redjeb 1373) relatif aux prix des produits et services, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 23 juin 1947 (4 chaabane 1366) relatif au régime des carburants liquides et créant une Commission de Surveillance des prix des carburants liquides;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1951 (30 moharem 1371) fixant les prix de vente des carburants liquides et les corrections à appliquer suivant le mode de distribution;

Vu l'arrêté du 22 mai 1956 (11 chaoual 1375) fixant le prix de vente des carburants liquides;

Vu l'avis de la Commission de Surveillance des prix des carburants liquides,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 3<sup>e</sup> de l'article 2 de l'arrêté du 31 octobre 1951 (30 moharem 1371), tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 22 mai 1956 (11 chaoual 1375) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Texte nouveau :

A la charrette-tonneau, pour le pétrole seulement majoration de 310 francs.

ART. 2. — L'Ingénieur Principal, chargé du Service des Mines, de l'Industrie et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 8 août 1956.

Tunis, le 6 août 1956.

Le Ministre des Travaux Publics,

AZEDINE ABBASSI.

Vu :

P<sup>r</sup> le Premier Ministre, Président du Conseil :

Le Vice-Président du Conseil et par délégation,

BÉHI LADGHAM.

### TABEAU COMPLEMENTAIRE D'AVANCEMENT

ANNEE 1947

Gardiens-chefs de phare

Pour la 3<sup>e</sup> classe de gardien-chef de phare :

M. Taïeb ben Abdallah ben Esseghaïer, ancienneté, 1<sup>er</sup> juillet 1947.

ANNEE 1951

Gardiens-chefs de phare

Pour la 2<sup>e</sup> classe de gardien-chef de phare :

M. Taïeb ben Abdallah ben Esseghaïer, ancienneté, 1<sup>er</sup> juillet 1951.

ANNEE 1955

Gardiens-chefs de phare

Pour la 1<sup>re</sup> classe de gardien-chef de phare :

M. Taïeb ben Abdallah ben Esseghaïer, ancienneté, 1<sup>er</sup> juillet 1955.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Avis et Communications

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### AVIS

(Application des dispositions de l'article 14 du décret du 16 septembre 1902 (12 djoumada II 1320), relatif à la taxe sur la valeur locative).

Le Président de la Municipalité de Siliana a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires intéressés ou de leurs mandataires, que les opérations de recensement